



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

-----

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 22 Juin à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de CHORGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Christian DURAND, Maire

La séance s'est tenue en présence du public, et de la presse

**Date de convocation : 16 juin 2023**

Secrétaire de séance : Maxence EINAUDI

**Etaient présents** : Christian DURAND - Maire

Jérôme ARNAUD, Albert GALDI, Claude GRAS, Béatrice ZAPATERIA - Adjointes au Maire  
Yann BOISLEVE, Serge COMBE, Michèle DAVID, Bénédicte DUBOYS, Maxence EINAUDI, Jérôme ESCALLIER, Simone ESPINASSE, Robert FILIPPI, Marie-Line GIRARD, Marie-Cécile LAINE, Stéphanie PEIX, Michel PEYRON, Sophie ROMMENS

**Etaient excusés** : Sophie VERNISSAC, Aurely BONNARDEL

**Ont donné pouvoir** : Aurélien CROS à Bénédicte DUBOYS, Gina BERTRAND Marie-Cécile LAINE, Mireille GOURLAIN à Sophie ROMMENS



## ORDRE DU JOUR

	Approbation du Procès-verbal du 11 mai 2023
DCM2023-076	Retrait délibération DCM2023-061 Attribution de subvention Union des Commerçants
DCM2023-077	Attribution de subvention Association AMAC
DCM2023-078	Attribution de subvention Ambiance Caturige
DCM2023-079	Attribution de subvention Amicale des Sapeurs-Pompiers
DCM2023-080	Attribution de subvention Amicale Chapelle St Roch
DCM2023-081	Attribution de subvention Les Amis de l'Adroit
DCM2023-082	Attribution de subvention Les Amis des Chats
DCM2023-083	Attribution de subvention Sauvegarde du patrimoine
DCM2023-084	Attribution de subvention Association les Féneyrons
DCM2023-085	<del>Attribution de subvention Union des commerçants</del>
DCM2023-086	Tarifs location de la Salle des Fêtes
DCM2023-087	Création d'une Forêt pédagogique
DCM2023-088	Coupe d'affouage – désignation des garants
DCM2023-089	Attribution du marché de Maitrise d'œuvre – Maison de santé pluridisciplinaire
DCM2023-090	<del>Avenant convention financière DRAAF – projet extension de la cuisine centrale</del>
DCM2023-091	Décision modificative n°1 du budget principal – remboursement trop perçu de la Taxe d'aménagement
DCM2023-092	BNPA – convention de prestation PRO BTP VACANCES
DCM2023-093	BNPA – Convention de prestation Aventures Vacances Energie
DCM2023-094	Promesse d'achat unilatéral avec la SAFER
DCM2023-095	<del>Majoration de la Taxe d'aménagement secteur Champ Ferrier</del>
DCM2023-096	Institution de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire
DCM2023-097	Droit de délaissement – Renoncement à l'acquisition d'une partie de l'emplacement réservé n°7 inscrit en annexe du PLU de Chorges (parcelles cadastrées AC 1089 et 1114-1116).
DCM2023-098	Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe-gestion administrative du camping - 33h hebdomadaires
DCM2023-099	Recrutement d'agents polyvalents saisonniers – complète la délibération n°2022-216
DCM2023-100	Convention de fournitures de repas SDIS 05

### **Approbation du PV du conseil du 11 mai 2023**

#### **A l'unanimité**

#### **DCM2023-076 - RETRAIT DÉLIBÉRATION DCM2023-061**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée avoir été saisi par Monsieur le Préfet au sujet de la délibération DCM2023-061 du 11 mai 2023 relative à l'octroi d'une subvention à l'Union des Commerçants.

Il s'avère qu'en vertu de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération peut être entachée d'illégalité au regard du lien existant entre Monsieur Albert GALDI adjoint au maire délégué à la vie associative et Marc GALDI, président de l'Union des Commerçants.

Ainsi donc Monsieur le Maire propose :



- De **RETIRER** la délibération DCM2023-061  
Précise qu'un nouveau projet sera présenté

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-077 ATTRIBUTION DE SUBVENTION ASSOCIATION AMAC**

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.  
Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par l'association AMAC

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 10 janvier pour un montant de 400€

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention pour un montant de 400€

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Jérôme ARNAUD et Albert GALDI sortent lors des débats et du vote.

**Après en avoir délibéré, avec deux votes contre (Sophie ROMMENS et Mireille GOURLAIN), le conseil municipal adopte la délibération.**

### **Intervention de Sophie ROMMENS :**

*« Comme certains d'entre vous doivent le savoir et pour que l'on ait tous le même niveau d'information, je suis à l'origine du courrier au service légalité de la préfecture concernant la delib 61 car je suis consternée de l'utilisation des fonds publics à destinations des associations. Je l'ai déjà dit dans cette assemblée, je ne vais plus à cette commission car mon malaise est grand. Sauf qu'au vu de ce qui s'est passé au dernier Conseil municipal, je ne peux pas cautionner l'illégalité ni en tant que membre de cette commission ni en temps que conseillère municipale, j'ai donc fait part de mes interrogations la préfecture en leur expliquant par écrit :*

*Dans les délibérations, il n'y a **aucun détail sur les conditions d'attribution** si ce n'est une référence à l'avis favorable de la commission. Or il n'y a pas de compte rendu écrit des réunions de commission où ne siègent que des élus et pas de technicien. Il n'est donc pas possible de savoir qui était présent ou absent, ce qui s'est dit et le pourquoi d'une refus ou d'une acceptation de demande ou d'une modulation de la demande.*

*Durant le vote de la delib 61 **Albert Galdi qui est le père du président de l'association des commerçants Marc Galdi** est resté présent, n'a pas fait mention de ce lien et a voté favorablement. Est ce bien légal ?*

*Je souhaiterais que **l'utilisation des fonds publics pour une action associative fassent l'objet d'un compte rendu financier détaillé** et signé par le président de l'association a posteriori de l'utilisation de la subvention afin de réellement connaître l'utilisation des fonds. J'aimerais qu'il y ait aussi **un compte rendu des réunions de commissions.***

*Or je n'ai pas fait part au service de la légalité de mes autres préoccupations concernant l'attribution des subventions. Par exemple M le Maire à la suite d'un conseil communautaire je vous ai demandé pourquoi il n'y avait quasiment pas d'associations caturiges qui percevaient des subventions de la*



*comcom via l'Office intercommunal OICS. Vous m'avez répondu que dans ce cas, il n'y aurait pas de subvention de la commune de Chorges, qu'il ne pouvait pas y avoir les deux or l'union des commerçants a bénéficié à la fois d'une subvention de la comcom et de la mairie, je ne comprends plus.*

*Et dans le même temps l'association Vélo passion organisatrice d'un événement majeur sur la commune qui déborde largement du territoire communal (au même titre que la fête de la bière organisée par l'union des commerçants) s'est vu refuser une subvention de la comcom et on lui a même diminué de 500 euros celle de la commune.*

*Je ne comprends pas ce manque d'équité, je ne comprends pas les conditions d'attribution des subventions. Il me semble qu'il est urgent de mettre en place des correctifs au sein de cette commission et donc je vous demande ce que vous allez faire concernant les problèmes que je relève ? Même si je reconnais que des efforts ont été faits depuis le début du mandat, ce n'est pas normal qu'il y ait encore des problèmes de légalité. »*

### **DCM2023-078 ATTRIBUTION DE SUBVENTION AMBIANCE CATURIGE**

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par Ambiance Caturige

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 10 janvier 2023 pour un montant de 6000 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention pour un montant de 6000 €

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Béatrice ZAPATERIA, Aurélien CROS et Bénédicte DUBOYS sortent lors des débats et du vote.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-079 ATTRIBUTION DE SUBVENTION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS**

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 10 janvier pour un montant de 1000 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention pour un montant de 1000 €

Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**



### **DCM2023-080 ATTRIBUTION DE SUBVENTION AMICALE CHAPELLE ST ROCH**

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par l'Amicale Chapelle St Roch

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 10 janvier pour un montant de 1300 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention pour un montant de 1300 €

Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-081 ATTRIBUTION DE SUBVENTION LES AMIS DE L'ADROIT**

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par Les Amis de l'Adroit

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 10 janvier 2023 pour un montant de 1 300 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention pour un montant de 1 300 €

Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-082 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION LES AMIS DES CHATS**

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par Les Amis des Chats

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 10 janvier 2023 pour un montant de 1 500 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention pour un montant de 1 500 €

Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**



### **DCM2023-083 ATTRIBUTION DE SUBVENTION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par Sauvegarde du patrimoine

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 10 janvier pour un montant de 800 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention pour un montant de 800 €

Précise que les crédits sont prévus au budget.

Michel PEYRON et Simone ESPINASSE sortent lors des débats et du vote.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-084 ATTRIBUTION DE SUBVENTION ASSOCIATION LES FENEYRONS**

Monsieur GALDI, maire adjoint à la vie associative, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations.

Les demandes des associations sont étudiées en commission Sports et Vie Associative.

**Vu** la demande présentée par Association les Féneyrons

**Vu** l'avis favorable de la commission réunie le 10 janvier 2023 pour un montant de 1 600 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ACCEPTER** l'attribution de la subvention pour un montant de 1 600 €

Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-085 ATTRIBUTION DE SUBVENTION UNION DES COMMERÇANTS**

#### **PROJET DE DÉLIBÉRATION AJOURNÉ**

### **DCM2023-086 TARIFS LOCATION DE LA SALLE DES FETES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°2018-035 ayant fixé les tarifs en vigueur

**Vu** la nécessité de compléter et de ré-évaluer les tarifs

Monsieur GALDI propose de la grille de tarif suivante (évolution de 20%) :

	PARTICULIERS		ASSOCIATIONS		
PERIODE DE LOCATION *	Caturiges	Non caturiges	Caturiges	Non caturiges	Personnel communal



1/2 journée (8h00 à 14h00 ou 14h00 à 20h00)	120	192	96	150	60
Journée (8h00 à 20h00)	180	240	180	240	90
Soirée (20h00 à 2h00)	192	384	192	384	96
Week-end : du Vendredi 16h00 au Lundi 8h30	300	420	240	360	150
Forfait ménage (y compris pour les mises à disposition gratuite)	70	70	70	70	70
Caution	350	350	350	350	350
* Ces tarifs tiennent compte du temps d'occupation de la salle. Tout dépassement entraînera la facturation pour la période supplémentaire.					

### 1. LE FORFAIT MÉNAGE

Toute location engendre obligatoirement le paiement d'un forfait ménage d'un montant de 70 €. Ce tarif est également valable pour les mises à disposition gratuites.

### 2. LA CAUTION

L'utilisation de la Salle des Fêtes est subordonnée au versement d'un chèque bancaire à l'ordre du Trésor public, à remettre pour tous les utilisateurs, lors de la signature du contrat :

- 350 € de caution

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification du matériel si aucune dégradation n'est constatée.

### 3. Cas de GRATUITÉ

Toute demande de gratuité sera soumise à l'avis du conseil municipal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De **VALIDER** la nouvelle grille tarifs

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### DCM2023-087 INSTALLATION D'UNE FORET PEDAGOGIQUE SUR UNE PARCELLE DE FORET COMMUNALE

Madame DAVID expose :

**Vu** l'article L214-5 du code forestier détaillant le suivi des aménagements publics des bois et forêts des collectivités territoriales ;

**Considérant** que cette action s'inscrit dans le cadre du programme pédagogique de l'école communale et Accueil de loisirs sous l'accompagnement de l'association des Communes forestières des Hautes-Alpes ;

**Considérant** que les forêts communales relèvent du régime forestier et que les actions proposées devront être compatibles et cohérentes avec les objectifs fixés par le document d'aménagement en vigueur ;

**Considérant** que la collectivité propriétaire n'a aucune obligation d'accepter les actions qui lui seraient proposées par un tiers et qu'elle reste décisionnaire finale ;



Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'AUTORISER** le principe de l'accueil d'une Forêt Pédagogique au sein de la forêt communale, sur le tènement communal forestier zone Grande Ile Nord
- **D'AUTORISER** la réalisation de visites de terrain et d'actions sylvicoles ponctuelles, en cohérence avec le document d'aménagement et en coordination avec l'association des Communes forestières des Hautes-Alpes ;
- **De DÉCIDER** de mettre à disposition de la parcelle N° 14,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-088 COUPE D'AFFOUAGE – DESIGNATION DES GARANTS**

**Vu** le code forestier notamment son article L. 138-12 ;

**Vu** les délibérations n°2016/037 du 17 mars 2016 et n°2016/051 du 31 mars 2016 définissant le règlement d'affouage en vigueur, lequel précise notamment que les garants seront tirés au sort parmi les affouagistes avant la répartition des lots ;

**Vu** la délibération DCM2023-071 du 11 mai 2023 fixant les conditions de réalisation de la coupe d'affouage de l'année 2023-24

Monsieur le Maire expose à l'assemblée

L'exploitation de bois sur pied est susceptible de générer des dommages à la propriété forestière : dégradation de semis, chute de l'arbre exploité sur des arbres riverains, risque d'incendie, abattage hors coupe...  
C'est en raison de ces risques que le Code forestier institue, dans les forêts relevant du régime forestier, à l'encontre des acheteurs de coupes de bois sur pied (art. L. 135.10 et L. 135.11) et des entrepreneurs de travaux forestiers (art. L. 135.12, L. 138.12 et L. 144.4) un régime spécial de responsabilité.

En cas d'affouage communal, c'est-à-dire lorsque la Commune laisse à ses habitants le produit d'une coupe de bois à exploiter dans sa forêt, l'exploitation peut être confiée aux habitants eux-mêmes. Dans cette hypothèse, la loi institue, par analogie avec le régime de responsabilité des acheteurs ou entrepreneurs, une responsabilité spéciale à l'encontre de trois habitants désignés comme « garants ».

Cette responsabilité est identique à celle des acheteurs et des entrepreneurs. Ainsi les garants sont tenus au paiement des amendes encourues et, dans les conditions du code forestier,

- Au paiement des dommages et intérêts en cas de dommages causés à la propriété forestière ;
- Au paiement de la valeur de restitution des bois en cas de coupe et d'enlèvement illicites d'arbres non compris dans la coupe affouagère.

La responsabilité solidaire des garants ne doit couvrir que les infractions et dommages relatifs à la propriété forestière. En aucun cas la responsabilité des garants ne saurait être valablement recherchée en cas de dommage à une propriété riveraine (chute d'un arbre sur une clôture riveraine, sur un véhicule d'un tiers circulant sur une voie publique voisine...).

Aussi, le 17 juin 2023, lors de la répartition des lots de la coupe d'affouage 2023 qui s'est tenue au col Lebraut Messieurs Michel PEYRE, Raphaël THIOT et Didier GONZALES, ont accepté le rôle de garants devant l'ensemble des affouagistes réunis pour le partage ainsi que le garde ONF et les élus présents.

Ces 3 garants ont été désignés par tirage au sort, leurs noms figurants dans une enveloppe contenant l'ensemble des inscrits à cette coupe et ce après lecture du rôle et devoirs des garants.





Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la désignation de Messieurs Michel PEYRE, Raphaël THIOT et Didier GONZALES, garants de d'exploitation de l'affouage 2023.

Michel PEYRON sort lors des débats et du vote.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-089 ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Chorges est engagée dans le programme Petites Villes de Demain depuis 2020, et que ce programme porte notamment sur la redynamisation des centres bourg et l'accès aux services publics.

Suite au départ à la retraite de 2 médecins généralistes exerçants sur la commune en 2019, la municipalité a souhaité s'engager dans la lutte contre la désertification médicale et travailler aux côtés de jeunes médecins souhaitant s'installer sur le territoire dès 2021.

Pour cela, une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) a été menée durant l'année 2022 afin d'étudier la faisabilité et la programmation d'une future Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) sur la commune.

Suite à une communication à tous les professionnels de santé exerçants sur le territoire organisée fin 2022, les conclusions de cette étude ont abouti à la définition d'un programme précis et obtenu la validation du Conseil Municipal début 2023, qui a décidé de lancer un appel à candidature pour la maitrise d'œuvre de cet équipement public.

La consultation de maitrise d'œuvre s'est déroulée au printemps 2023 selon une procédure adaptée restreinte à deux tours conformément au Code de la Commande Publique. Sur les 10 candidatures réceptionnées, 5 ont été admises à déposer une offre. Celles-ci ont été analysées au cours de la Commission d'Appel d'Offre du 3 mai 2023 et c'est l'équipe de maitrise d'œuvre représentée par M. François DUFAYARD, architecte mandataire qui a été sélectionnée pour un montant d'honoraires de 153 550 € HT soit 184 260 € TTC.

Le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire et avis de la CAO, propose :

- **D'ATTRIBUER** le marché de maîtrise d'œuvre pour la création de la future MSP à l'atelier d'architecture Dufayard SARL représenté par M. François DUFAYARD pour un montant de 153 550 € HT
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le marché de maitrise d'œuvre et les documents s'y rapportant

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-090 AVENANT CONVENTION FINANCIERE DRAAF – PROJET EXTENSION DE LA CUISINE CENTRALE**

#### **PROJET DE DÉLIBÉRATION AJOURNÉ**

### **DCM2023-091 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL – REMBOURSEMENT TROP PERÇU DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder à une décision modificative du budget afin de :

- permettre d'émettre deux mandats de remboursement pour restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement 2020 et 2021.



La commune a reçu deux titres de la DRFIP PACA pour une demande de restitution de trop perçu au titre de la taxe d'aménagement.

Ces taxes d'aménagement concernent le SYME qui a demandé à bénéficier d'une exonération de la TAM au titre du service public.

Habituellement les éventuels remboursements liés aux annulations de permis sont déduits des taxes versées à la commune. Au moment de la préparation du BP, la DDT avait envoyé la prévision de recettes au titre de la TAM à hauteur de 43 101€ (dans cette liste la déduction liée à l'exonération du SYME était déduite des recettes). La prévision mise au budget était de 40 000€.

Finalement la TAM du SYME n'est pas déduite des recettes. La Commune va donc percevoir une TAM plus importante (pour information les recettes liées à la TAM reçue du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin représentent 61 859.54€) mais le remboursement à la DRFIP doit être prévu en dépenses.

Il convient donc de prévoir une dépense au 10226 et d'augmenter les prévisions de recettes de la TAM du même montant.

05040 Code INSEE	Commune de CHORGES COMMUNE	DM n°1 2023
---------------------	-------------------------------	-------------

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

##### Remboursement trop perçu TAM

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	34 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	34 500,00 €
<b>TOTAL 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 500,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>34 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>34 500,00 €</b>		<b>34 500,00 €</b>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De VALIDER** la décision modificative n°1 du budget principal.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

#### **DCM2023-092 BNPA – CONVENTION DE PRESTATION PRO BTP VACANCES**

Monsieur COMBE rappelle le lien contractuel entre PRO BTP Vacances et la BNPA. Ce lien est l'objet d'une convention de prestation de service ayant pour objet la mise à disposition de personnel qualifié de d'embarcations diverses (planches à voile, StandUp Paddle, catamaran, pédalos...)

Chaque année il convient d'ajuster le montant de la prestation en fonction :

- Des dates de fonctionnement
- Du dispositif mis en œuvre

Pour 2023, la convention annexée décrit les modalités notamment l'ajustement financier

Le montant ainsi prévu est de 63 669€ (correspondant à 89 jours de fonctionnement au tarif journalier de 715€38, avant ajustement selon indice INSEE qui sera connu courant juillet)

La convention prévoit le versement en 3 temps :



- Un premier acompte de 30% sera facturé le 30 juin 2023
- Un second acompte de 30% sera facturé le 31 juillet 2023
- Le solde sera facturé à la clôture de la prestation

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De **VALIDER** les termes de cette convention
- De **l'AUTORISER** à signer la convention

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-093 BNPA – CONVENTION DE PRESTATION AVENTURES VACANCES ENERGIE**

Monsieur COMBE informe l'assemblée :

Aventures Vacances Energie est une association laïque à but non lucratif spécialisée dans l'organisation de colonies de vacances et de séjours scolaires pour enfants et adolescents en France et à l'étranger. Elle s'est déclarée intéressée par l'installation d'un camp durant les mois de Juillet et Août sur un espace extérieur inutilisé de la BNPA, pour accueillir ses groupes de jeunes et leur faire découvrir le territoire de Serre Ponçon à travers des activités nautiques sur le lac et des ateliers de sensibilisation à l'environnement notamment.

La commune de Chorges décide ainsi d'établir une convention avec l'association AVE afin de développer les activités de son service BNPA à destination des jeunes et ainsi valoriser son territoire de la Baie St Michel. L'objectif commun des deux parties est de développer un tourisme vert dans le respect de la zone exploitée. Avec la participation des jeunes, l'écriture et la mise en œuvre d'un projet pédagogique et éducatif, intégrant l'ensemble des parties prenantes au projet, seront le fil directeur de l'animation et de la vie du camp durant chaque séjour. Il portera sur le thème de la préservation et la valorisation des ressources.

Il convient de délibérer quant aux modalités contenues dans la convention jointe en annexe, notamment les conditions financières permettant l'encaissement de la recette arrêtee à 45 000€ (quarante cinq mille euros) toutes taxes comprises.

Les repas du soir seront fournis par la cuisine centrale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De **VALIDER** la convention jointe
- de **l'AUTORISER** à signer ladite convention

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération**

### **DCM2023-094 PROMESSE D'ACHAT UNILATERAL AVEC LA SAFER**

M. ARNAUD rappelle que dans le cadre des transactions foncières menées sur le territoire, la SAFER peut intervenir en lien avec la commune. Une veille qui a permis de constater lors de la vente d'un immeuble situé au Sépulcre que le chemin communal empiétait sur le terrain.

Aussi, la commune a manifesté son intérêt pour l'appel à candidatures de la SAFER au mois de février 2023 pour régulariser la situation, et a été retenue pour l'acquisition de cette parcelle :



Lieu-dit	Section	Numéro	Surface
LE SEPULCRE	B	1875	321m <sup>2</sup>

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer la promesse d'achat unilatérale, ci annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'APPROUVER** la promesse unilatérale d'achat avec la SAFER des Hautes-Alpes à hauteur de 750 €
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la promesse d'achat unilatérale

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-095 MAJORATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – SECTEUR CHAMP FERRIER**

#### **PROJET DE DÉLIBÉRATION ANNULÉ**

### **DCM2023-096 INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A 5% SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

**Vu** les délibérations du 10/11/2011 instaurant la taxe d'aménagement à un taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal et du 19/10/2017 confirmant le maintien de ce taux à 3 %,

**Vu** les délibérations du 20/11/2014 et 08/10/2015 relatives à l'exonération pour les abris de jardins et les logements sociaux,

Monsieur le Maire rappelle que cette taxe d'urbanisme permet le financement des équipements publics, l'extension et le renouvellement de réseaux, le revêtement de voirie, etc.

**Considérant** qu'aux vues des travaux importants en cours et à venir dont la prise en charge financière incombe à la commune, il est nécessaire de réévaluer le taux. Il est proposé d'appliquer un taux de 5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De DÉCIDER :**
  - D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement aux taux de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
  - D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.332-12 (logements sociaux) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 : logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas du PLAI (prêt locatif aidé d'intégration, exonéré de plein droit) ou PTZ+.
  - D'exonérer totalement, en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme, les abris de jardins soumis à déclaration préalable,

Précise que la présente délibération est valable pour une durée d'un an, reconductible tacitement d'année en année.

Et que les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.



**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2023-097 DROIT DE DÉLAISSEMENT – RENONCEMENT A L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°7 INSCRIT EN ANNEXE DU PLU DE CHORGES (PARCELLES CADASTRÉES AC 1089 ET 1114-1116)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 14 avril 2011, et mis en révision le 06/08/2015 par délibération n° 2015/076 des emplacements réservés (ER) n°7 a été institué au profit de la commune pour l'élargissement du chemin de Costes Amare (périmètre PVR de Lachaup).

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'en application des articles L.152-2 et L.230-1 et suivants du Code de l'urbanisme, M. BONNEFONT Laurent propriétaire des parcelles cadastrées AC 1089 (lot n°1) et 1114-1116 (lot n°2), a mis en demeure la Commune d'acquiescer l'emprise de l'ER n°7 qui grève ses terrains, et par conséquent impacte tout projet de toute construction à venir.

Compte tenu de la révision du PLU et de la modification n°3 en cours qui prévoient de réduire, modifier ou supprimer plusieurs emplacements réservés (dont l'ER n°7), du PA 005.040.21H0002 délivré le 21/06/2021 et considérant que les acquisitions foncières nécessaires à l'élargissement de la voie ont déjà été réalisées, Monsieur le Maire propose de renoncer à l'acquisition de cette emprise foncière et de lever l'Emplacement Réservé n°7 sur cette portion de terrain.

Monsieur le Maire indique que l'emprise de l'ER n°7 sera modifiée sur le zonage et dans la liste des emplacements réservés lors de l'approbation de la révision du PLU en cours ou de la prochaine évolution du PLU.

**Considérant** que le renoncement de la commune emporte automatiquement et définitivement inopposabilité de la réserve à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de la commune.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De RENONCER** à acquiescer l'emprise réservée de l'ER n°7 impactant les parcelles cadastrées
- **De PRENDRE** acte que la renonciation à acquiescer emporte suppression définitive de cette portion d'Emplacement Réservé n°7 instaurée sur les parcelles en question, et que le droit de préemption de la Commune est purgé,
- **De DÉCIDER** en conséquence la mise à jour des documents graphiques du Plan de zonage et de la liste des ER en annexe lors d'une prochaine évolution du PLU,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document administratif et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

**DCM2023-098 EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL CHARGE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DU CAMPING – PRECISE LA DELIBERATION N°2022-190**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et L332-8,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Vu** la délibération n°2022-190 en date du 24 novembre 2022 modifiant, à compter du 01/01/2023 le temps de travail de l'emploi permanent du/de la gestionnaire administratif.ve du camping municipal, recruté sur le grade



d'Adjoint administratif territorial, à savoir de 33h hebdomadaires, afin de répondre à la volonté politique d'ouvrir le camping municipal sur une période élargie allant d'avril à novembre,

**Considérant** que cette délibération doit être précisée au niveau des grades de recrutement en cas de recherche infructueuse de titulaires,

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée à la gestion des ressources humaines, rappelle à l'assemblée que l'emploi de gestionnaire administratif.ve du camping municipal à raison de 33h hebdomadaires, correspond au grade d'Adjoint administratif territorial.

Elle explique que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur la base de l'**article L.332-8-2°** du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (le maximum) compte tenu de la nature des fonctions exercées par l'agent.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

**L'agent contractuel, sera recruté selon son expérience professionnelle sur l'un des 3 grades du cadre d'emploi des Adjoints administratifs, c'est-à-dire :**

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

La rémunération de l'agent sera définie selon les indices du grade, en fonction du niveau de diplôme et d'expérience sur le poste de l'agent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- **VALIDER** ces précisions.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-099 RECRUTEMENT D'AGENTS POLYVALENTS SAISONNIERS – COMPLETE LA DELIBERATION N°2022-216**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23-2° ,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2022-216 en date du 19 décembre 2022 validant le recrutement d'agents polyvalents pour accroissements saisonniers d'activité,

Considérant qu'il convient d'ajouter la filière sportive à cette délibération,

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée à la gestion des ressources humaines explique à l'assemblée qu'il est parfois nécessaire de pouvoir recruter du personnel ponctuellement.

Pour cela, elle explique à l'assemblée qu'il convient



- d'autoriser le Maire à recruter, en cas de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article L.332-23-2° (besoins saisonniers) du code général de la fonction publique précité, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois uniquement, afin d'exercer des fonctions d'agent polyvalent au sein des différents services de la collectivité.

Le temps de travail hebdomadaire sera fonction des besoins de service.

Les niveaux de recrutement s'effectueront sur des grades :

- Issus des cadres d'emplois de catégorie C suivants :

- Adjoints techniques,
- Agents de Maîtrise,
- Adjoints administratifs,
- Opérateurs des activités physiques et sportives

- Issus des cadres d'emplois de catégorie B suivants :

- Techniciens,
- Rédacteurs,

- Issus des cadres d'emploi de catégorie A suivants :

- Attachés,
- Ingénieurs

La rémunération sera déterminée en fonction de la nature des fonctions exercées et du profil des candidats retenus.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'ADOPTER** cette proposition.

Précise que les crédits sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

### **DCM2023-100 CONVENTION DE FOURNITURES DE REPAS SDIS 05**

Monsieur le Maire informe :

Le 24 juin prochain aura lieu la journée nationale des sapeurs pompiers. Le SDIS05 a souhaité organiser cet événement à la Baie Saint Michel afin d'accueillir les pompiers du département.

Pour l'occasion, le SDIS05 a sollicité du service Restauration la fourniture du buffet.

Il convient de fixer le tarif de vente de ce buffet, la proposition étant de 11€50 TTC par convive.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **De VALIDER** ce tarif
- **de l'AUTORISER** à signer la convention de prestation

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.**

Séance levée à 21h05

A Chorges, le 26 juin 2023

**Le Maire  
Christian DURAND**



Mairie de Chorges

